

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Acquisition de lits médicalisés électriques et services
associés pour les unités de soins critiques du CHU de
Bordeaux**

N° du CCAP : 26EEAFLA075

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
4 - Durée et délais d'exécution.....	5
4.1 - Durée du contrat	5
4.2 - Délai d'exécution	5
4.3 - Reconduction.....	5
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	6
5.3 - Offres promotionnelles et remises exceptionnelles.....	7
5.4 - Achats sur catalogue hors BPU.....	7
6 - Garanties Financières.....	7
7 - Avance.....	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
8 - Modalités de règlement des comptes.....	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement	8
8.3 - Délai global de paiement	9
8.4 - Paiement des cotraitants	9
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
10 - Développement durable.....	9
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications	10
11.2 - Décision après vérification	10
12 - Garantie des prestations.....	13
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
14 - Pénalités.....	14
14.1 - Pénalité de retard	14
14.2 - Autres pénalités spécifiques.....	14
15 - Assurances.....	15
16 - Clause de réexamen	15
16.1 - Cession de l'accord-cadre.....	15
16.2 - Clauses d'évolution des matériels.....	16
17 - Résiliation du contrat.....	16
17.1 - Conditions de résiliation	16
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
18 - Règlement des litiges et langues	17
19 - Clauses complémentaires	17
19.1 Maintenance corrective	17
19.2 Modalités communes à toutes les prestations de maintenance	17
19.2.1 Consignes à respecter	17
19.2.2 Rapport d'intervention.....	18
19.4 Modalités communes à toutes les prestations du marché	18
19.4.1 Modalités de livraison	18

19.4.2 Mise à disposition d'un équipement équivalent	18
19.4.3 Minimum de commande.....	18
19.5 - Les données administratives	19
19.6 - Les données techniques	19
19.7 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente	19
19.8 - Bilan semestriel	19
20 - Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité	20
21 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
La fourniture, livraison, installation et mise en service de lits médicalisés électriques destinés aux unités de soins critiques du CHU de Bordeaux ainsi que la maintenance corrective de ces derniers.

L'accord-cadre s'exécute au profit du CHU de Bordeaux

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Les adresses de livraison seront définies lors de l'émission de chaque bon de commande.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 : désignation des co-traitants et répartition des prestations
- Le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe 1 : Liste des matelas incompatibles
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de mémoire technique et son Annexe 1 : Cadre de mémoire technique - Entretien des lits et des matelas
- La fiche technique de l'équipement proposé
- Le Registre Questions-Réponses
- Les actes de sous-traitance éventuels.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

4.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

ACQUISITION

Le délai de livraison est de 12 semaines maximum avec accusé réception de commande dans les 48h pour les lits.

MAINTENANCE

Le délai d'intervention du service après-vente ne doit pas excéder 72 heures.

Le délai de livraison des pièces détachées ne doit pas excéder 5 jours ouvrés.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

L'accord-cadre est également reconduit tacitement et de manière anticipée dans l'hypothèse où le montant maximum de la période est atteint avant la fin de cette dernière. Dans ce cas, en cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision avant l'atteinte de 80% de consommation du montant maximum.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

ACQUISITION

Le prix d'acquisition des lits médicalisés comprend tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCAP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les prestations de vérification,
- la garantie (comprend 2 ans de maintenance corrective conformément aux éléments détaillés ci-dessous),
- la documentation technique,
- la mise en ordre de marche,
- la formation des utilisateurs,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

MAINTENANCE CORRECTIVE

Les prix comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations de maintenance curative décrites au CCAP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- les opérations de vérifications,
- la main d'œuvre,
- les frais de déplacement,
- la fourniture illimitée des pièces détachées et la constitution ainsi que le maintien d'un stock des pièces détachées stratégiques,
- les frais de port des pièces détachées,
- l'accès à la télémaintenance le cas échéant,
- les documents et la formation,
- les frais de gestion,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (010765035 (n) / 010765035 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier leur tarif (ou leur nouveau barème) au pouvoir adjudicateur de l'établissement support avec un préavis de 2 mois par mail avec accusé de réception à l'adresse suivante : achat.p2h@chu-bordeaux.fr.

5.3 - Offres promotionnelles et remises exceptionnelles

Le prestataire pourra proposer des prix promotionnels. Il adressera au pouvoir adjudicateur sa proposition par tout moyen permettant de lui donner une date certaine (achat.p2h@chu-bordeaux.fr). Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre, la désignation précise des prestations concernées par la promotion.

Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

5.4 - Achats sur catalogue hors BPU

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au BPU et correspondantes à l'objet de l'accord-cadre.

Le montant total des achats effectués hors liste ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total du marché public.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public sera celui indiqué dans le bordereau de prix unitaires. En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise est équivalent à zéro.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Adresse Chorus : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Le mode d'emploi Chorus : <https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi>

Le dépôt de la facture dans CHORUS doit impérativement faire apparaître :

- Le numéro de marché (indiqué sur l'acte d'engagement)
- Le numéro de commande

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

L'adresse de livraison exacte sera précisée sur le bon de commande.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

le Titulaire devra dispenser une formation complète à 6 techniciens du CHU de Bordeaux afin de pouvoir répondre en interne au premier niveau de maintenance

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le Titulaire précise le taux de recyclabilité du matériel, les engagements environnementaux du fabricant et les dispositifs de réduction de la consommation énergétique.

La périodicité de transmission des données est définie à l'article 19.8 du CCAP. Le titulaire s'engage à respecter cette échéance.

En cas de non-transmission ou de transmission incomplète des informations demandées, une pénalité pourra être appliquée conformément aux stipulations de l'article 14.2 du CCAP.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, tout au long de l'exécution du marché, les mesures de développement durable décrites dans son offre.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Opérations de vérifications :

Nature des opérations

Les matériels faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le marché.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché.

Frais de vérification :

Conformément à l'article 27.2.1, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur de chaque établissement.

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS le pouvoir adjudicateur de chaque établissement n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement effectue, au moment même de l'exécution des prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples.

Déroulement des opérations de vérifications :

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire).

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, l'acheteur notifie sa décision au fournisseur dans un délai de 15 jours.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Décision après les vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives

Décision après les vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous :

Admission :

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

Admission des fournitures (lits médicalisés)

L'admission des lits médicalisés intervient à l'issue :

- des vérifications quantitatives et qualitatives prévues au présent CCAP,
- de la livraison, de l'installation et de la mise en service des équipements,
- de la remise du rapport d'intervention prévu à l'article 19.2.2 du CCAP, établi lors de la mise en service initiale et attestant du bon fonctionnement des équipements et de leur conformité aux exigences contractuelles.

L'admission est prononcée par le pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'ensemble de ces éléments.

L'admission prend effet à la date de signature du procès-verbal d'admission ou, à défaut, à l'expiration du délai précité en cas de silence gardé par le pouvoir adjudicateur.

Admission des prestations de maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective font l'objet d'une admission au vu du rapport d'intervention prévu à l'article 19.2.2 du CCAP.

L'admission est réputée acquise lorsque :

- l'équipement est remis en état de fonctionnement,
- que le rapport d'intervention est transmis au pouvoir adjudicateur sans observation majeure ou après validation de celui-ci.

Admission des prestations de formation

Les prestations de formation font l'objet d'une admission après réalisation complète des sessions de formation prévues au marché.

L'admission intervient sur la base :

- des feuilles d'émargement attestant de la présence des participants,
- de la validation de la réalisation de la formation par le pouvoir adjudicateur.

Elle peut donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de service fait ou de tout document équivalent attestant de la bonne exécution de la prestation.

Ajournement :

Conformément à l'article 30.2 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de 15 jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 15 jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de 15 jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Non-conformité :

Tout lit médicalisé livré et reconnu non conforme aux stipulations du marché pourra être refusé par l'acheteur, conformément aux procédures de vérification et d'admission en vigueur.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, à l'annulation de la fourniture concernée et à son remplacement dans les meilleurs délais, sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités.

Le remplacement devra être effectué par un lit médicalisé strictement conforme aux exigences contractuelles. Si le modèle initialement proposé n'est plus commercialisé ou disponible, le titulaire s'engage à proposer un modèle de substitution appartenant à une gamme équivalente ou supérieure, sans incidence financière pour l'acheteur. Le prix initialement prévu au marché sera maintenu, malgré toute évolution tarifaire liée à ce nouveau modèle.

Le modèle de substitution devra présenter des caractéristiques techniques, fonctionnelles et de sécurité au moins équivalentes à celles du modèle initialement prévu. Il est soumis à l'accord préalable de l'acheteur.

Transfert de propriété

Conformément à l'article 31 du CCAG-FCS, l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

12 - Garantie des prestations

Les lits médicalisés feront l'objet d'une garantie constructeur a minima de 2 ans dont le point de départ est la date de réception du lit médicalisé et après vérification de ce dernier. Si la garantie proposée par le titulaire est supérieure aux 2 ans, alors le délai de garantie applicable est celui prévu par le titulaire dans le BPU/DQE ou dans son offre.

Les prestations font l'objet d'une garantie dont la durée est proposée par le titulaire dans son offre.

Cette garantie ne peut être inférieure à 2 ans.

Le point de départ du délai de garantie est fixé à la date de réception du lit médicalisé, après vérification de sa conformité.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

Durant la période de garantie, le titulaire du marché doit une garantie totale, pièces, main d'œuvre déplacement et frais de port couvrant tout vice de fabrication, contrôle de performance et de fonctionnement de son matériel.

Pendant la période de garantie, le titulaire du marché assure à ses frais sur le site et dans les conditions d'intervention décrites ci-après. La maintenance corrective, ainsi que la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses, destinées à couvrir l'appareil contre tous risques de pannes inopinées (toutes pièces détachées). Cette garantie couvre également les frais consécutifs de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériels nécessaires.

Toute intervention du titulaire et/ou de ses sous-traitants d'une durée égale ou supérieure à cinq jours calendaires pendant la période de garantie prolongera d'autant le délai initial de la garantie. Au cours de la période de garantie, le titulaire du marché sera tenu d'établir un compte-rendu détaillé de chaque intervention auprès du service biomédical.

Pendant la durée de garantie, si le titulaire du marché ne donne pas suite aux demandes d'intervention corrective qui lui sont faites ou ne remplit pas ses obligations de maintenance corrective, le CHU de Bordeaux, après mise en demeure restée sans réponse pendant 48 heures, se réserve :

- le droit de faire exécuter, par un tiers, toutes prestations et réparations couvertes par la garantie, aux frais et risques du Titulaire et sans que celui-ci soit dégagé de ses obligations.
- le droit d'appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

Le titulaire est tenu de produire les pièces détachées à compter de la date d'admission pendant la durée de garantie du matériel y compris l'éventuelle extension de garantie. Les pièces détachées seront des pièces neuves d'origine.

Le titulaire devra obligatoirement effectuer à titre gracieux, les visites de maintenance corrective et de contrôle de performances selon les recommandations fournisseurs durant toute la période de garantie. A défaut et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la garantie sera prolongée de plein droit jusqu'à l'exécution de cette obligation contractuelle.

Exclusions

Toute garantie est exclue pour des incidents tenant à des cas de force majeure, à des causes qui ne seraient pas décelées, ou encore imputables à l'utilisateur : faits liés à l'utilisation (conduite, entretien non conforme aux instructions du constructeur, personnel non qualifié, ...), modification du matériel, réparation effectuée sans l'accord du titulaire du marché, dégradation volontaire.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités :

Acquisition :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la livraison des lits	Journalière	100 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.
Retard dans la livraison des pièces détachées	Journalière	50€ HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.
Retard dans les délais d'intervention dans le SAV	Journalière	150 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.
Retard dans la remise du bilan semestriel	Journalière	50 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné et elles sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Autres pénalités spécifiques

Maintenance :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non communication des éléments de performance environnemental à l'article 10 du CCAP	Journalière	30 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.
Non présentation des rapports d'intervention	Journalière	30€ HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.
Non remplacement d'un équipement dans les 24h en cas de réparation infructueuse	Journalière	70 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

16.1 - Cession de l'accord-cadre

La cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un extrait KBIS des deux sociétés (cessionnaire et cédant)
- Un courrier de demande mentionnant la date à laquelle la cession doit intervenir, les noms des sociétés et la signature d'un représentant habilité de chaque société (délégation de signature ou/et délégation de pouvoir).

Ces documents devront être envoyés par mail à l'adresse : achat.p2h@chu-bordeaux.fr

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus ainsi que les pièces demandées.

Dans le cas où la commercialisation des fournitures objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

16.2 - Clauses d'évolution des matériels

Substitution de références

Arrêt de fabrication ou de commercialisation des fournitures objets des marchés ou de leurs fournitures de substitution.

Le titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie ou de catégorie supérieure à celle(s) prévue(s) dans le présent accord cadre. Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans l'accord cadre en application du présent CCAP.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions du présent CCAP.

Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par mail l'établissement support (achat.p2h@chu-bordeaux.fr) dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable écrit avant toute substitution.

Évolution réglementaire, innovation technologique

En cas de modification de la réglementation ou d'évolution/innovation technologique en cours d'exécution du présent accord cadre, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures de son offre initiale, l'établissement se réservant le droit de suite. Le prix des fournitures modifiées ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché public en application du présent CCP.

L'expression « évolution/innovation technologique » inclut les nouvelles méthodes ou nouveaux outils similaires ou substituables à ceux définis dans l'accord-cadre et dans l'offre du titulaire.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, indépendamment des pénalités de retard prévues ci-dessus, et après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché public sans indemnités, après avoir invité le titulaire à présenter des observations dans un délai de 15 jours. La résiliation sera prononcée le cas échéant avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

19 - Clauses complémentaires

19.1 Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objet l'ensemble des activités destinées à rétablir un bien dans un état spécifié ou de lui permettre d'accomplir une fonction requise à la suite d'une défaillance. Le résultat des activités réalisées doit présenter un caractère permanent ;

- le contrôle du bon fonctionnement de l'équipement après intervention,
- le diagnostic et la réparation des composants défectueux pour assurer la remise en service.

19.2 Modalités communes à toutes les prestations de maintenance

19.2.1 Consignes à respecter

Le titulaire qui réalisera la maintenance devra :

- respecter les consignes générales de sécurité et d'entretien, préconisées par le constructeur.
- réaliser un contrôle des performances, pour s'assurer de la conformité de l'équipement aux spécifications du fabricant et aux normes de sécurité en vigueur après chaque intervention de maintenance.
- vérifier systématiquement l'intégrité des fonctions de sécurité, notamment le verrouillage des barrières, l'efficacité du freinage et l'arrêt d'urgence des vérins électriques.
- garantir la sécurité électrique du dispositif en effectuant les tests de continuité de terre et de courant de fuite conformément à la réglementation.

L'équipement ne pourra être remis en fonctionnement dans le service qu'avec l'assurance de son fonctionnement intégral et après accord préalable du Responsable de l'unité de soin.

19.2.2 Rapport d'intervention

Toute opération de maintenance donnera lieu à l'élaboration par le titulaire d'un rapport d'intervention qui attestera que les opérations prévues dans le présent marché auront bien été effectuées. Ce rapport devra être transmis à l'adresse suivante : prestations.ghp@chu-bordeaux.fr.

Sur ce rapport figurera :

- l'identité de la personne ayant réalisé les opérations de maintenance
- le numéro de série de l'équipement et le numéro d'inventaire CHU (étiquette apposée sur chaque équipement)
- la date, l'heure de début et l'heure de fin de l'intervention
- la durée totale d'immobilisation
- les anomalies constatées
- le détail des opérations effectuées.

Il comportera s'il y a lieu des observations telles que :

- l'usure de certains organes (Roues, câblerie, télécommande).
- les résultats des tests de sécurité électrique continuité de terre et de courant de fuite conformément à la réglementation.

Les éléments proposés et fournis par le titulaire seront certifiés et conformes aux pièces d'origine du constructeur. L'ensemble des opérations de maintenances réalisées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur est inscrit dans le registre de maintenance qui sera transmis par voie électronique sous format Excel au Responsable Maintenance du CHU de Bordeaux.

19.4 Modalités communes à toutes les prestations du marché

19.4.1 Modalités de livraison

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Le titulaire est tenu de réaliser des livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans l'établissement. Il demeure responsable de tout dommage commis par ses agents représentants ou sous-traitants et pouvant affecter les personnes (agents de l'établissement, usagers, visiteurs) et les biens à l'occasion de la livraison des produits.

Le bordereau de livraison doit figurer obligatoirement dans ou sur le colis.

19.4.2 Mise à disposition d'un équipement équivalent

Dans le cas où le titulaire n'est pas en capacité de réparer un équipement, il s'engage à mettre à disposition du pouvoir adjudicateur un équipement de qualité équivalente ou supérieure, sans surcoût, dans un délai maximal de 24 heures.

À défaut de respect de cette obligation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter la mise à disposition d'un équipement équivalent auprès d'un tiers, aux frais et risques du titulaire.

19.4.3 Minimum de commande

Aucun minimum de commande n'est accepté.

Toutefois, en cas de commandes multiples et rapprochées portant sur un même point de livraison, le titulaire est autorisé à regrouper ces commandes pour procéder à une livraison unique.

Dans ce cas, la livraison devra intervenir dans un délai maximal de 7 jours ouvrables à compter de la date de passation de la première commande émise.

Le titulaire est tenu d'informer préalablement le pouvoir adjudicateur du regroupement des commandes et des modalités de livraison envisagées.

19.5 - Les données administratives

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre concernant :

- Sa raison sociale (nouveau nom, statut de l'entreprise ou adresse) en joignant un extrait Kbis du Registre du Commerce et une copie de l'extrait du Journal des Annonces Légales ;
- Son compte de règlement en joignant le nouveau relevé ;
- Le destinataire du paiement en joignant un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire, un extrait Kbis et un justificatif de délégation de signature.

19.6 - Les données techniques

Aucune modification ne peut être mise en place sans l'accord écrit du Directeur de la Politique d'Achats, de la Logistique et de la Stratégie Patrimoniale de l'établissement support ou son représentant.

- Les clauses d'évolution (en joignant toutes les pièces mentionnées),
- Toutes autres données techniques en joignant un courrier d'information au pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Adresse unique de destination des courriers et autres pièces administratives :

achat.p2h@chu-bordeaux.fr

Ou

CHU de Bordeaux
Direction de la Politique d'Achats, de la Logistique et de la Stratégie Patrimoniale
Prestations Hôtelières et Hospitalières
12, Rue Dubernat
33404 TALENCE Cedex

Le titulaire doit, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, informer sans délai le pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou son représentant, de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations, objets du présent accord-cadre.

Tout changement fera l'objet d'un délai de préavis d'information d'un mois minimum ou selon le délai précisé dans un des articles du présent document.

Tout changement devra être signalé impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur de l'établissement support ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

Le numéro du marché public devra impérativement apparaître sur chaque courrier.

19.7 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG/FCS) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

19.8 - Bilan semestriel

Le titulaire s'engage à transmettre au coordonnateur deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier.

Ce reporting porte à la fois sur l'activité relative à l'acquisition des lits médicalisés, d'une part, et sur l'activité relative à la maintenance corrective ainsi qu'aux prestations associées, d'autre part.

Dans ce reporting figure également tous les éléments concernant la performance environnemental du candidat (taux de pièce recyclées lors des interventions de maintenance, part des matériaux recyclés intégré dans nos équipements, consommation énergétique ...)

Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

- Numéro de marché
- Les données réalisées par le CHU de Bordeaux bénéficiaire du marché,
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2026 - 30/06/2026 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits et/ou services facturée
- Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur. N° du marché_S12026 (pour 1er semestre 2026).

Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse : bilan.statistiques.p2h@chu-bordeaux.fr

20 - Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur/ l'autorité concédante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services